

Loi du 28 Mai 1936 édictant des mesures pour arrêter la déforestation
Moniteur No.48 du Jeudi 4 Juin 1936

LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;

Vu l'article 7 du Code Rural et la loi du 3 février 1936 sur les forêts réservées;

Vu l'arrêté du 10 Janvier 1933 sur la conservation des forêts;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter, par des mesures appropriées, la déforestation des montagnes et des plaines du territoire de la République, l'abattage des arbres sur les Places, le long des Rues et des Voies Publiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Dans les terrains en montagne dont la pente est rapide, sur les berges des rivières dans une largeur de cinquante mètres de chaque côté, sur la crête des montagnes et dans une largeur de cent mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux, en amont des sources et dans un rayon de cent mètres, aucun arbre ou groupe d'arbres ne peut être endommagé, coupé, déraciné ou brûlé sans une autorisation spéciale du Commandant du sous-district donnée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'officier de la Police Rurale, après avis formel du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.- Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ou groupe d'arbres ne peut également être coupé, déraciné, écorché ou brûlé sur les Places, le long des Rues et des Voies Publiques sans un avis préalable et écrit de l'Officier régional des Travaux Publics.

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 sont également applicables aux arbres plantés par les soins de la .G.T.P. le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Article 4.- Le Service des Contributions refusera désormais de donner suite aux demandes de ferme relatives aux terres du domaine prévu de l'Etat se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente loi.

Article 5.- Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus sera puni d'une amende de vingt gourdes ou d'un emprisonnement de 20 jours, et en cas de récidive d'une amende de cinquante gourdes et d'un emprisonnement d'un mois.

Article 6.- La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, F. FRANCOIS, ad hoc

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOUS, ALLEN NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

- Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:
E. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur:
JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN